



Circulaire du directeur des contributions
L.G. - Conv. D.I. n° 60¹ du 11 mars 2021

L.G. - Conv. D.I. n° 60

Objet: Modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions fiscales bilatérales conclues par le Luxembourg

Sommaire

1. Introduction
2. Introduction de la procédure amiable
 - 2.1. Demande d'ouverture d'une procédure amiable
 - 2.2. Autorité compétente
 - 2.3. Accès à la procédure amiable
3. Modalités d'application de la procédure amiable
 - 3.1. Mesures permettant l'engagement d'une procédure amiable
 - 3.2. Délai à respecter
 - 3.3. Ouverture de la procédure amiable
 - 3.4. Déroulement de la procédure amiable
 - 3.5. Clôture de la procédure amiable
 - 3.6. Conditions de mise en œuvre d'une solution proposée au contribuable
 - 3.7. Suivi
4. Intérêts et pénalités
5. Suspension des procédures de recouvrement
6. Procédure amiable concernant l'interprétation ou l'application d'une convention fiscale
7. Elimination de la double imposition dans des cas non prévus par une convention fiscale
8. Arbitrage
9. Articulation de la procédure amiable avec d'autres procédures et recours
 - 9.1. Articulation de la procédure amiable avec la procédure de vérification
 - 9.2. Articulation avec les recours administratifs ou juridictionnels
 - 9.3. Articulation des procédures amiables prévues par les conventions fiscales et celles tombant sous le champ d'application de la convention européenne d'arbitrage
 - 9.4. Articulation des procédures amiables prévues par les conventions fiscales et celles tombant sous le champ d'application de la loi du 20 décembre 2019 instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

¹ La présente circulaire remplace avec effet immédiat la circulaire L.G.-Conv. D.I. n° 60 du 28 août 2017.

1. Introduction

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions fiscales bilatérales conclues par le Luxembourg, alors que les procédures amiables intentées dans le contexte de la loi du 20 décembre 2019 instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux sont exclues du champ d'application de la présente circulaire.

La procédure amiable est une procédure non juridictionnelle qui est indépendante des voies de recours de droit interne. Elle a pour but d'éliminer les doubles impositions juridiques et économiques, sans pour autant créer des situations de double non-imposition. Les autorités compétentes s'efforcent de résoudre les cas de double imposition sans obligation de résultat à moins qu'une convention ne prévoie le recours à la procédure d'arbitrage.

Elle est fondée sur des stipulations spécifiques des conventions fiscales, le plus souvent rédigées en des termes identiques ou comparables à ceux de l'article 25 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE (ci-après Modèle de Convention fiscale) qui, de fait, prévoit plusieurs types de procédures amiables. En effet, les dispositions de l'article 25 s'appliquent:

- lorsque les contribuables sont en désaccord avec les autorités fiscales concernant leur situation fiscale; il s'agit des cas où une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions d'une convention fiscale; ou
- lorsque l'interprétation ou l'application d'une convention fiscale soulève des doutes ou difficultés; ou
- lorsque les autorités compétentes veulent se concerter afin d'éliminer une double imposition dans les cas non prévus par une convention fiscale.

2. Introduction de la procédure amiable

2.1. Demande d'ouverture d'une procédure amiable

La demande de procédure amiable doit permettre d'identifier clairement le moyen invoqué par le contribuable, afin de délimiter cette dernière des autres moyens de recours prévus, soit par le droit interne, soit par d'autres instruments internationaux. Ainsi, il est impératif d'identifier la convention fiscale concernée et l'article relatif à la procédure amiable dans la demande d'ouverture d'une procédure amiable. Les demandes libellées simplement « demande de remboursement » ne présupposent pas la volonté du contribuable d'introduire une demande d'ouverture d'une procédure amiable.

Les informations et documents suivants sont à joindre à la demande de procédure amiable:

- i. l'identité de la ou des personnes concernées, il s'agit notamment du nom ou de la dénomination sociale, de l'adresse, du numéro d'identification personnelle ou de la date de naissance ainsi que de tout autre élément permettant d'identifier le ou les contribuables;
- ii. l'année ou les années d'imposition en cause;
- iii. la convention fiscale concernée y compris le ou les articles qui, de l'avis du contribuable, ont été appliqués de manière incorrecte;

- iv. une description de tous les faits pertinents à l'affaire ainsi que la transmission des documents à l'appui de ces faits, une copie des avis d'imposition et des propositions de rectification ou documents équivalents conduisant à la double imposition alléguée;
- v. une analyse de la question ou des questions à régler par la procédure amiable qui contiendra également une interprétation de l'application des dispositions conventionnelles spécifiquement visées motivant la demande que les dispositions d'une convention spécifique ne sont pas correctement appliquées par un ou les deux États contractants;
- vi. d'indiquer si cette demande de procédure amiable a également été soumise à l'autre autorité compétente concernée;
- vii. d'indiquer si la ou les questions à régler ont déjà été traitées p. ex. dans une décision fiscale anticipée introduite par le contribuable, un accord préalable en matière de prix de transfert ou dans un jugement rendu par une instance judiciaire, soit au Luxembourg, soit à l'étranger;
- viii. d'indiquer si un recours administratif ou judiciaire a été ou sera déposé, soit au Luxembourg, soit à l'étranger;
- ix. d'indiquer si la demande de la procédure amiable a été soumise à une autre autorité compétente en vertu d'un autre instrument qui prévoit un mécanisme de règlement des différends relatif à une convention;
- x. de confirmer que les documents et informations transmis sont exacts et d'indiquer que tout autre élément d'information ou de document requis sera transmis ou communiqué en temps voulu.

Des informations et documents supplémentaires peuvent être demandés en cas de besoin par l'autorité compétente luxembourgeoise. Cette demande indiquera le délai dont dispose le contribuable pour fournir ces informations.

2.2. Autorité compétente

Les autorités compétentes des États contractants sont désignées dans la convention fiscale. En ce qui concerne le Luxembourg, il s'agit du Ministre des Finances ou de son représentant autorisé.

En pratique, les demandes de procédure amiable sont à adresser:

- au Comité de direction pour toutes les procédures amiables, ou
- à la Division économique pour les cas de prix de transfert, ou
- à la Division relations internationales pour tous les autres cas.

Le Comité de direction ainsi que les deux divisions font partie de la Direction de l'Administration des contributions directes située à L-2982 Luxembourg, 45, boulevard Roosevelt.

2.3. Accès à la procédure amiable

a) Principe

L'accès à la procédure amiable a vocation à une application très large. En effet, le seuil d'exigence pour l'accès à la procédure amiable est relativement bas et l'accès sera seulement refusé dans les cas suivants :

- le délai à respecter pour introduire une procédure amiable est dépassé;
- le critère de la résidence n'est pas rempli dans le cas où le paragraphe 1 de l'article réglementant la procédure amiable stipule que le contribuable doit soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident.

Lorsque l'accès à la procédure amiable est refusé il y a lieu d'en informer le contribuable. Une notification est à faire à l'autre autorité compétente en mentionnant les raisons ayant motivé cette décision.

b) Précisions quant aux cas particuliers

- L'accès à la procédure amiable ne sera pas refusé au seul motif que la demande de procédure amiable est initiée à la suite de l'application par les autorités fiscales des dispositions anti-abus prévues, soit par une convention fiscale, soit par le droit interne.
- L'accès à la procédure amiable ne sera pas refusé au seul motif que la demande de procédure amiable résulte du fait que le contribuable a accepté les redressements qui font l'objet de la demande de procédure amiable, à la suite d'une transaction dans le cadre d'un contrôle fiscal.
- La procédure amiable est ouverte aux cas qui visent les problématiques liées à d'éventuelles doubles impositions résultant du domaine des prix de transfert.
- Il n'y a pas d'obstacle à la conduite de procédures amiables multilatérales, à condition qu'il existe une convention fiscale dotée d'une disposition sur les procédures amiables entre chaque pays concerné. L'autorité compétente luxembourgeoise gère la communication avec les autres autorités compétentes concernées, toutefois il est avantageux pour le contribuable de transmettre sa demande à chacune des autorités compétentes, de sorte à éviter des asymétries au niveau des informations disponibles pour traiter le cas.
- La procédure amiable peut être intentée par une société résidente en vue de défendre les intérêts d'un établissement stable dont elle dispose dans un État tiers non-contractant à la Convention. L'autorité compétente peut dans des cas semblables accorder une délégation de la compétence de négociation à l'État de l'établissement stable, essentiellement dans des situations où seulement l'État de l'établissement stable est concerné par l'imposition contraire à la Convention.
- L'accès à la procédure amiable dans le cas d'ajustements effectués dans un autre État à l'initiative d'un contribuable de bonne foi constitue un cas particulier. En vertu du droit interne d'un autre État, il peut être permis à un contribuable de modifier dans certaines circonstances une déclaration fiscale déjà déposée pour ajuster soit le prix d'une transaction entre entreprises associées, soit les bénéfices attribuables à un établissement stable afin de se conformer au principe de pleine concurrence. L'ajustement initié est considéré comme étant de bonne foi s'il reflète la volonté du contribuable de déclarer correctement les revenus imposables ou bénéfices attribuables et si le contribuable a par ailleurs rempli toutes les obligations lui incombant en application du droit fiscal au Luxembourg. Au cas où un tel ajustement augmente les bénéfices du contribuable de l'autre État, une double imposition économique peut se produire au niveau du contribuable au Luxembourg. Dans ces circonstances, l'accès à la procédure amiable peut être accordé par le Luxembourg. L'article 25 permet en effet aux autorités compétentes de se concerter sur le bien-fondé de l'ajustement initial et, le cas échéant, d'éliminer la double imposition.

3. Modalités d'application de la procédure amiable

La demande d'ouverture d'une procédure amiable doit, en principe, être adressée à l'autorité compétente de l'État dont le contribuable est un résident à moins que la convention fiscale applicable ne permette au contribuable de s'adresser à l'autorité compétente de son choix. Il y a lieu de se référer de cas en cas à la disposition conventionnelle respective, modifiée le cas échéant par la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée en date du 17 juin 2017 (ci-après Convention multilatérale).

3.1. Mesures permettant l'engagement d'une procédure amiable

La procédure amiable peut être demandée lorsque le contribuable « *estime que les mesures prises par un État ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la convention* » [Modèle de Convention fiscale, article 25(1)].

L'ouverture de la procédure amiable est donc subordonnée à l'intervention préalable d'une mesure qui peut entraîner soit une imposition immédiate, soit une imposition future suffisamment précise dans son principe (contribuable et impôt concernés, années en cause, motivations de l'imposition) pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier le risque d'imposition non conforme à la convention.

S'agissant du Luxembourg, la mesure concernée s'entend entre autres de :

- la notification d'un bulletin portant fixation d'un impôt conformément aux §§ 100a et 210 alinéa 1 de la loi générale des impôts modifiée (AO);
- la notification d'un bulletin portant fixation de la base d'imposition en application du § 213 alinéa 2 AO;
- la vérification d'un contribuable où il s'avère probable que la vérification va aboutir à une imposition non conforme à la convention.

3.2. Délai à respecter

Le Modèle de Convention fiscale dans sa version de 2017 prévoit que le contribuable doit introduire sa demande d'ouverture d'une procédure amiable dans les trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera une imposition non conforme. Bien qu'une grande partie des conventions conclues par le Luxembourg contiennent maintenant un délai de trois ans après la prise d'effet de la Convention multilatérale, il reste néanmoins impératif de consulter les conventions respectives, respectivement les textes de synthèse mis à disposition par l'Administration des contributions directes, pour déterminer le délai exact applicable au cas par cas. Le déclenchement de ce délai doit être interprété de la manière la moins restrictive possible pour le contribuable.

D'autre part, le contribuable qui veut attendre qu'une procédure initiée en vertu du droit interne soit tranchée, avant que les autorités compétentes n'engagent les discussions afin de résoudre le cas présenté, peut présenter une demande de procédure amiable aux fins de « protection ». Les demandes de procédure amiable aux fins de « protection » ont pour simple effet d'assurer que le délai imparti par la convention applicable soit respecté. Dans sa demande le contribuable indique à l'autorité compétente que sa demande ne devrait pas être examinée jusqu'à notification de sa part de procéder à l'examen. L'autorité compétente accuse réception de la demande d'ouverture de procédure amiable aux fins de « protection »

et confirme le cas échéant que les délais impartis par la convention applicable ont été respectés. Outre l'accusé de réception l'autorité compétente ne fait aucun suivi.

3.3. Ouverture de la procédure amiable

Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg a été saisie d'une demande de procédure amiable, elle en informe l'autre autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette demande. Cette notification doit comprendre au moins les éléments suivants:

- l'identification du ou des contribuables;
- les années d'imposition concernées;
- la description du ou des différends;
- la date de réception de la demande du contribuable ainsi que le cas échéant la lettre d'accompagnement.

3.4. Déroulement de la procédure amiable

a) Phase interne

Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg a été saisie d'une demande de procédure amiable, elle vérifie si les informations et documents requis lui ont été transmis en totalité et si l'objection du contribuable paraît fondée.

L'autorité compétente invite le contribuable à combler les lacunes des demandes qui ne satisfont pas aux exigences du point 2.1. Il y a lieu de relever que le bien-fondé de la demande est à considérer comme étant - *non fondé* - lorsque le contribuable ne fournit pas la totalité des informations et documents supplémentaires demandés dans le délai imparti.

Les décisions qui constatent une objection non fondée sont notifiées aux contribuables concernés et aux autres autorités compétentes des autres États contractants.

Si, par contre, la demande du contribuable est jugée recevable par l'autorité compétente du Luxembourg, celle-ci doit analyser dans une première phase la possibilité de trancher la demande unilatéralement, notamment au cas où la mesure qui entraîne ou entraînera une imposition non conforme à la convention a été prise par ses services fiscaux. Si tel est le cas, l'autorité compétente en informe le bureau d'imposition compétent qui doit procéder aux ajustements, redressements ou dégrèvements nécessaires dans les plus brefs délais. Le contribuable est également informé des mesures prises afin d'éliminer la double imposition.

Un échange de vue et de renseignements avec l'autre autorité compétente peut évidemment avoir lieu si celui-ci s'avère utile.

b) Phase internationale

Si, au contraire, l'autorité compétente du Luxembourg n'est pas en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, elle est obligée de contacter l'autorité compétente de l'autre État afin de résoudre le cas par voie d'accord amiable [Modèle de Convention fiscale, article 25(2)].

Lorsqu'une procédure amiable a été engagée et que le Luxembourg est à l'origine de l'événement qui a généré la situation de double imposition (p. ex. lorsque le rehaussement a été notifié par les services de l'administration fiscale luxembourgeoise), l'autorité compétente du Luxembourg s'engage à transmettre une prise de position à l'autorité compétente de l'autre État contractant concerné. Cette prise de position doit répondre aux arguments

avancés par le contribuable ainsi qu'exposer les fondements et motifs de la position adoptée par le Luxembourg.

Lorsqu'une procédure amiable a été engagée et qu'un autre État est à l'origine de l'événement qui a généré la situation de double imposition, l'autorité compétente du Luxembourg demande à l'autre autorité compétente les raisons qui sont à la base de cet événement et s'efforce de répondre à la position de l'autorité compétente étrangère en principe dans un délai de 6 mois. Ce délai peut varier compte tenu de la complexité du cas en question.

Les prises de position des autorités compétentes sont à la base de leurs discussions afin de résoudre les cas. Elles ne sont pas liées par une obligation de résultat mais s'efforcent de trouver une solution satisfaisante. Toutefois, si une convention fiscale prévoit une procédure d'arbitrage qui est obligatoire et contraignante, il existe un mécanisme qui permet d'obtenir un accord sur les points où les autorités compétentes n'ont pas pu trouver un accord.

c) Coûts de la procédure

La procédure amiable est gratuite pour le contribuable, cependant il doit supporter les frais engendrés par sa demande, notamment les honoraires de son mandataire.

3.5. Clôture de la procédure amiable

L'autorité compétente du Luxembourg saisie de la demande de procédure amiable doit adresser une communication officielle (généralement sous forme de lettre) informant le contribuable du résultat de sa demande. Les résultats de la demande peuvent être de la nature suivante:

- recours à la procédure amiable refusé;
- objection non fondée;
- objection résolue par recours selon le droit interne;
- allègement consenti de façon unilatérale;
- aucun accord trouvé entre les autorités compétentes;
- accord partiel ou accord sur tous les points trouvé par les autorités compétentes;
- retrait de la demande par le contribuable;
- accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale.

La date de clôture correspond à la date d'une telle communication officielle informant le contribuable du résultat de sa demande.

3.6. Conditions de mise en œuvre d'une solution proposée au contribuable

Dans la mesure où à l'issue de la procédure amiable la solution envisagée prévoit une modification de l'imposition au Luxembourg, la mise en œuvre de cette dernière sera soumise à approbation du contribuable ayant sollicité la procédure amiable. La mise en œuvre de la solution envisagée est également sujette à la condition que le contribuable renonce à toutes voies de droit, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, en rapport avec l'objet réglé dans la procédure amiable. Ces conditions s'appliquent tant pour les solutions qui prévoient un allègement consenti de façon unilatérale que pour les accords entre autorités compétentes. L'autorité compétente qui a été initialement saisie de la requête du contribuable, notifiera les termes de la solution envisagée à ce dernier. Cette notification indiquera le délai dont dispose

le contribuable pour accepter la solution et fournir les preuves de la mise en œuvre de sa renonciation aux voies de droit.

Sous réserve de l'approbation du contribuable, le Luxembourg applique l'accord trouvé quels que soient les délais prévus par son droit interne en ce qui concerne les ajustements/redressements à la baisse. Par contre, les ajustements/redressements à la hausse ne sont possibles que dans les limites des délais de prescription du droit interne. L'autorité compétente en informe par écrit sans délai le bureau d'imposition compétent qui doit procéder aux redressements nécessaires afin de mettre en œuvre cet accord dans les plus brefs délais.

L'autorité compétente du Luxembourg informera l'autre autorité compétente de la position du contribuable si elle a été saisie initialement de la demande.

Par ailleurs, le contribuable a toujours la possibilité de retirer sa demande de procédure amiable. La procédure amiable est alors considérée comme étant clôturée au moment où l'autorité compétente du Luxembourg reçoit une notification du contribuable l'informant de ce retrait. L'autorité compétente du Luxembourg en informera l'autre autorité compétente.

Lorsque la convention ne prévoit pas un mécanisme d'arbitrage contraignant dans le cadre de la procédure amiable, les autorités compétentes ont la possibilité de clôturer la procédure amiable sans parvenir à un accord de sorte que la double imposition n'est pas éliminée. L'autorité compétente initialement saisie en informe le contribuable comme indiqué ci-dessus.

3.7. Suivi

Une note est adressée au bureau d'imposition compétent lorsque l'allégement est consenti de façon unilatérale ou lorsqu'un accord a été trouvé par les autorités compétentes. Le bureau est tenu de prendre dans les plus brefs délais possibles les mesures nécessaires (rectification du bulletin d'impôt, décompte annuel, etc.) afin de mettre en œuvre l'allégement unilatéral ou l'accord trouvé. Par ailleurs, le bureau d'imposition confirme à l'autorité compétente la date de la mise en œuvre de la mesure prise.

4. Intérêts et pénalités

Les intérêts et les pénalités ne sont pas traités au Luxembourg comme faisant partie des impôts visés par une convention fiscale de sorte qu'ils ne tombent pas dans le champ d'application de la procédure amiable.

Cependant, lorsqu'une imposition est annulée au Luxembourg ou lorsqu'elle est redressée avec une cote d'impôt réduite suite à une procédure amiable, les intérêts et les pénalités qui sont accessoires à cette imposition sont en principe annulés ou redressés proportionnellement lorsqu'ils sont liés directement à cette imposition.

5. Suspension des procédures de recouvrement

Le sursis à exécution est réglé par le § 251 AO. Celui-ci ne peut être demandé, qu'en cas de réclamation introduite, par le contribuable auprès du bureau d'imposition compétent. Par conséquent, le sursis à exécution ne peut pas être accordé à un contribuable sur base de la procédure amiable.

6. Procédure amiable concernant l'interprétation ou l'application d'une convention fiscale

Cette procédure amiable qui est prévue par le paragraphe 3 de l'article 25 du Modèle de Convention fiscale a pour objet de résoudre par voie d'accord amiable toute difficulté ou de lever toute incertitude liée à l'interprétation ou à l'application d'une convention fiscale. Ces accords ont pour but d'apporter des orientations utiles aux contribuables permettant ainsi de prévenir de nouveaux différends. Ils se rapportent essentiellement à des questions générales concernant tous les contribuables ou des catégories de contribuables. Ces accords sont en principe publiés au Luxembourg par le biais d'une circulaire.

D'autre part cette procédure amiable permet aux autorités compétentes de se concerter afin de conclure des accords préalables bi- ou multilatéraux en matière de prix de transfert.

7. Elimination de la double imposition dans des cas non prévus par une convention fiscale

Les autorités compétentes des États concernés peuvent se concerter en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 du Modèle de Convention fiscale afin d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par une convention fiscale. Ceci peut être le cas lorsqu'une personne résidente d'un État tiers a des établissements stables dans les deux autres États concernés.

8. Arbitrage

Certaines des conventions fiscales conclues par le Luxembourg contiennent une disposition instaurant un mécanisme obligatoire et contraignant pour régler les différends que les autorités compétentes ne sont pas parvenues à trancher dans le délai fixé conventionnellement. Ces dispositions sont inspirées du paragraphe 5 de l'article 25 du Modèle de Convention fiscale. Les modalités d'application du processus d'arbitrage sont réglées par accord amiable entre les autorités compétentes des États contractants.

D'autre part, la Convention multilatérale introduit, par l'intermédiaire de son article 19, une procédure d'arbitrage contraignante, y compris les règles de fonctionnement applicables, dans un nombre important des conventions conclues par le Luxembourg.

9. Articulation de la procédure amiable avec d'autres procédures et recours

9.1. Articulation de la procédure amiable avec la procédure de vérification

L'accès à la procédure amiable ne peut pas être refusé à un contribuable qui fait l'objet d'un contrôle fiscal.

La Division relations internationales et la Division économique agissent de manière indépendante dans le cadre des procédures amiables par rapport à la Division révisions qui est en charge de la vérification et du contrôle des contribuables.

9.2. Articulation avec les recours administratifs ou juridictionnels

Les conventions fiscales stipulent, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 du Modèle de Convention fiscale, qu'une personne peut introduire une procédure amiable indépendamment des recours prévus par le droit interne des États concernés.

Par conséquent, un contribuable peut demander l'ouverture d'une procédure amiable prévue par une convention fiscale et exercer les recours administratifs et juridictionnels prévus par le droit interne de sorte que les deux procédures peuvent se dérouler simultanément.

Lorsque les autorités compétentes trouvent un accord dans le cadre de la procédure amiable afin de redresser une imposition non conforme aux dispositions d'une convention fiscale avant qu'une décision ne soit prise dans le cadre du recours administratif ou juridictionnel, l'exécution de l'accord trouvé est soumise à la condition que le contribuable se désiste de son recours (voir point 3.5. de la présente circulaire).

Lorsqu'une décision juridictionnelle définitive est prononcée avant qu'un accord à l'amiable ne soit trouvé, l'autorité compétente luxembourgeoise est en mesure de poursuivre la procédure amiable mais elle doit tenir compte du jugement intervenu et ne peut pas aggraver la situation du contribuable.

9.3. Articulation des procédures amiables prévues par les conventions fiscales et celles tombant sous le champ d'application de la convention européenne d'arbitrage

Une personne peut demander simultanément l'ouverture d'une procédure amiable dans le cadre d'une convention fiscale bilatérale et de la convention européenne d'arbitrage. Dans cette hypothèse, chaque procédure est menée selon les règles qui lui sont propres.

En pratique, lorsqu'une demande d'ouverture de procédure amiable est formulée et recevable dans le cadre des deux conventions, la phase d'instruction et de discussion avec l'autre autorité compétente sera menée de façon globale avec celle-ci.

9.4. Articulation des procédures amiables prévues par les conventions fiscales et celles tombant sous le champ d'application de la loi du 20 décembre 2019 instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

L'introduction d'une réclamation au sens de l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux met fin à toute autre procédure amiable ou procédure de règlement de différends en cours traitant du même différend et engagée en vertu d'un accord ou d'une convention prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et de la fortune².

Luxembourg, le 11 mars 2021
Le directeur des contributions,



² Article 16 (5) de la loi du 20 décembre 2019 instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux.